

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231115-2023-47-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Publication : 20/11/2023

**OBJET :**  
**Évolution des méthodes  
et durées  
d'amortissements des  
immobilisations dans le  
cadre du passage à la  
nouvelle nomenclature  
comptable M57**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le neuf novembre, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Patrick OLLIER,*

En téléconférence :

*Philippe GOUJON,*

*Patrice LECLERC,*

*François-Marie DIDIER,*

*Christophe NAJDOVSKI,*

*François VAUGLIN*

**Au titre du Conseil de Paris :**

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Denis LARGHERO,*

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

En téléconférence :

*Bélaïde BEDREDDINE,*

*Frédéric MOLOSSI,*

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Chantal DURAND*

En téléconférence :

*Jean-Pierre BARNAUD*

*Laurence COULON*

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En téléconférence :

*Philippe GUNDALL,*

*Jean-Michel VIART*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

En téléconférence :

*Jean-Yves MARIN*

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Régis SARAZIN*

Nombre des membres  
composant le  
Comité syndical ..... 31  
  
En exercice ..... 31  
  
Présents à la  
Séance ..... 18  
  
Représentés  
par mandat ..... 5  
  
Absents ..... 8

**Au titre de de la Région Grand Est :**

En téléconférence :  
*Annie DUCHENE*

**Étaient absents excusés :**

*Sylvain RAIFAUD,  
David ALPHAND,  
Jean-Noël AQUA,  
Pierre RABADAN,  
Jérôme LORIAU,  
Jean-Michel BLUTEAU,  
Magalie THIBAULT,  
Mohamed CHIKOUCHE,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Vincent BEDU donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Chantal DURAND  
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à François VAUGLIN  
Dan LERT donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur BEDREDDINE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du passage en M57, il convient de préciser le mode de gestion des amortissements des immobilisations mises en service à compter du 1er janvier 2024.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements qui sont définis par l'article D.3321-1 du CGCT.

Dans cette nouvelle nomenclature, les durées d'amortissement respecteront les durées qui étaient déjà appliquées en M52 conformément aux délibérations déjà adoptées. Toutefois, conformément à l'article D. 3321-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations liées à l'imputation comptable spécifique relative aux réseaux de voirie (compte 2151), et par conséquent à l'ensemble des immobilisations correspondant **aux travaux sur les ouvrages hydrauliques de Seine Grands Lacs** (travaux sur les lacs-réservoirs existants -digues, vantellerie- ; construction du site pilote de la Bassée notamment). En effet, au vu de leurs caractéristiques et du fait que ces immobilisations ne se renouvellent jamais à l'identique, il est considéré que l'amortissement comptable n'est pas nécessaire et viendrait peser trop lourdement sur le budget de l'établissement.

Pour mémoire, les modalités actuelles d'amortissement de l'Établissement ont été fixées par plusieurs délibérations depuis 2003. À ce titre, il est rappelé les règles de gestion relatives aux amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition, sans *prorata temporis* ;
- Les amortissements sont à annuité constante ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Ce seuil unitaire est fixé à 1 000,00 €, qu'il convient de conserver.

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que le calcul de l'amortissement de manière linéaire s'effectue avec **application du *prorata temporis* pour les biens mis en service à compter du 1er janvier 2024.**

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*.** Cet élément implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M52, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Avec la nouvelle méthode, l'amortissement commence à la date de mise en service. Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouvelles immobilisations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Il ne s'applique pas aux biens de faible valeur (1000 euros).

En outre, il est précisé les modalités d'amortissement des subventions d'équipement versées par le syndicat. Pour ce cas précis, il est proposé d'appliquer le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 permettant aux collectivités de neutraliser budgétairement la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées. Seine Grands Lacs souhaite recourir à cette possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, dans la mesure où celles-ci n'ont pas vocation à se renouveler de façon égale.

Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Il est demandé au Conseil syndical de bien vouloir procéder à la neutralisation de l'ensemble des subventions d'équipement versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; l'antériorité ne sera pas concernée.

L'ensemble de ces nouvelles modalités de gestion seront intégrées au progiciel de gestion des immobilisations et devront faire l'objet d'un suivi précis, notamment dans le cadre de la mise au net de l'inventaire de l'établissement, dont le chantier doit être mené dans les années à venir.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

## **DÉLIBÉRATION**

**Le Comité syndical,**

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**VU** l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'article D.3321-1 du code général des collectivités locales ;

**VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

**VU** Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération n°2023-20/CS du 5 juin 2023 approuvant la mise en œuvre de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** le tableau des amortissements détaillé ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**Article 1 :** Les immobilisations amortissables seront amorties selon les durées d’amortissement précisées dans le tableau ci-dessous :

Biens amortissables	Article d'acquisition M57	Article d'acquisition M52 ( pour mémoire)	Proposition de durée d'amortissement
Subvention Équipement - Biens mobiliers, Matériel, Études	204xx1	204	15 ans
Subvention Équipement - Bâtiments et installations	204xx2		30 ans
Subvention Équipement - Projets infrastructures	204xx3		40 ans
Logiciels	2051	2051	4 ans
SIG	2051	2051	10 ans
Plantations	2121	2121	20 ans
Agencement et aménagement de terrain	2128	2128	30 ans
Bâtiments durables	2131 – 2132	2131 - 2132	50 ans
Bâtiments légers	2131 - 2132	2131 - 2132	15 ans
Installations, agencement, aménagement de constructions		2135x	20 ans
<b>Réseaux de voirie</b>	<b>2151</b>	<b>2151</b>	<b>NON AMORTIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE D3321-1 DU CGCT</b>
<b>Installations de voirie</b>	<b>2152</b>	<b>2152</b>	
Réseaux divers – câblage	2153	2153	60 ans
Matériel et outillage technique	2157	2157	15 ans
Matériel de transport – Berlins	2182	2182	10 ans
Matériel de transport - Véhicules utilitaires	2182	2182	10 ans
Matériel de transport - Engins agricoles	2182	2182	12 ans
Matériel informatique	21838	21838	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	21848	21848	20 ans
Matériel de téléphonie - téléphonie fixe	2186	2185	10 ans
Matériel de téléphonie - téléphonie mobile	2185	2185	5 ans
Petit matériel divers	2188	2188	3 ans

Les biens de valeur inférieure ou égale à 1.000,00 € TTC s’amortissent en une seule année.

Conformément au principe de permanence des méthodes, un plan d’amortissement ne peut être ni modifié, ni interrompu. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compter de l'exercice 2024.

Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l’instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée.

**Article 2 :** **APPROUVE** l’application de la méthode de l’amortissement linéaire **prorata temporis** à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 supérieurs à 1000 euros TTC.

**Article 3 :** L'amortissement des subventions d'équipement versées s'effectuera à compter de la date de mise en service de l'immobilisation subventionnée, date qui devra être notifiée à l'établissement par le bénéficiaire. En l'absence d'information du bénéficiaire, la collectivité peut commencer à amortir à partir de la date du dernier mandat.

**Article 4 :** **AUTORISE** à procéder à la neutralisation budgétaire totale des amortissements des subventions d'équipement versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

**LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)